



**PRÉFET
DE LA HAUTE-VIENNE**

*Liberlé
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Nouvelle-Aquitaine**

Unité inter-départementale de la Corrèze, de la Creuse et de
la Haute-Vienne
22, rue des Pénitents Blancs
87039 Limoges

Limoges, le 12/08/2025

Références : UiD872025-175-r géorisques
Code AIOT : 0006001552

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/06/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

CARRIERES DU BASSIN DE BRIVE

Crochet
19600 Chasteaux

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/06/2025 dans l'établissement CARRIERES DU BASSIN DE BRIVE implanté Combas - Puy de la Clède 87400 Royères. L'inspection a été annoncée le 10/04/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CARRIERES DU BASSIN DE BRIVE
- Combas - Puy de la Clède 87400 Royères
- Code AIOT : 0006001552
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Carrière à ciel ouvert d'extraction de granite exploitée sur la commune de Royères avec une quantité maximum autorisée de 145.000 t/an.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Bornage	Arrêté Préfectoral du 22/05/2008, article III.1.B.	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
8	Aire de stockage	Arrêté Préfectoral du 22/05/2008, article III.5.A.a.	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
10	Niveaux sonores	Arrêté Préfectoral du 22/05/2008, article III.5.D.e.	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
12	Plan de gestion des déchets inertes	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
14	Installations électriques	Arrêté Préfectoral du 22/05/2008, article III.6.B.e	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Garanties financières	AP Complémentaire du 15/11/2024, article 2.3.5	Sans objet
2	Plan annuel d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 22/05/2008, article III.8.B.a	Sans objet
3	Conduite de l'extraction	Arrêté Préfectoral du 22/05/2008, article III.4.C.a	Sans objet
5	Suivi annuel d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 22/05/2008, article III.8.B.a	Sans objet
6	Rejet des eaux dans le milieu naturel	Arrêté Préfectoral du 22/05/2008, article III.5.A.c.	Sans objet
7	Rejet des eaux dans le milieu naturel	Arrêté Préfectoral du 22/05/2008, article III.5.A.c.	Sans objet
9	Contrôle des vibrations	Arrêté Préfectoral du 22/05/2008, article III.5.D.f.	Sans objet
11	Prévention de la pollution atmosphérique	Arrêté Préfectoral du 22/05/2008, article III.5.B.a	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
13	Remblayage	Arrêté Préfectoral du 22/05/2008, article III.8.C.b.	Sans objet
15	Prévention des risques d'incendie et d'explosion	Arrêté Préfectoral du 22/05/2008, article III.6.B.c	Sans objet
16	Intégration de l'installation dans le paysage	Arrêté Préfectoral du 22/05/2008, article III.1.D.	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit apporter des éléments de régularisation pour être en conformité avec les prescriptions en vigueur.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Garanties financières

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 15/11/2024, article 2.3.5
Thème(s) : Situation administrative, Modification du montant des garanties financières
Prescription contrôlée : L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières, ainsi que tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières. L'attestation de constitution des garanties financières modifiée doit être communiquée au préfet dans les meilleurs délais.
Constats : L'exploitant a présenté l'acte de cautionnement réactualisé conformément à l'arrêté complémentaire du 15 novembre 2024 pour le renouvellement des garanties financières valable du 23 mai 2025 jusqu'au 22 mai 2028 d'un montant de 261 259 Euros.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Plan annuel d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/05/2008, article III.8.B.a
Thème(s) : Autre, Plan annuel d'exploitation
Prescription contrôlée : Ce plan est mis à jour chaque année et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant a fourni la dernière mise à jour du plan établi le 28/02/2025.

Type de suites proposées : Sans suite
--

N° 3 : Conduite de l'extraction

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/05/2008, article III.4.C.a
Thème(s) : Autre, Conduite de l'extraction
Prescription contrôlée : Le carreau de la carrière a pour cote minimale 327 m NGF.
Constats : Au regard du dernier plan d'exploitation communiqué, la cote minimale est respectée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Bornage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/05/2008, article III.1.B.
Thème(s) : Situation administrative, Bornage
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu de placer des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre autorisé. Ces bornes doivent être toujours dégagées et demeurer en place.
Constats : L'exploitant doit transmettre à l'Inspection le rapport du géomètre expert sur la vérification du bornage intégral afin de délimiter le périmètre autorisé de la carrière notamment par rapport au recollement de l'arrêté complémentaire du 15 novembre 2024 suite à la déviation de la route contournant la carrière.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Suivi annuel d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/05/2008, article III.8.B.a
Thème(s) : Autre, Suivi annuel d'exploitation
Prescription contrôlée : L'exploitant doit fournir un rapport annuel d'exploitation présentant les quantités extraites, les volumes de remblais amenés.
Constats : L'exploitant a présenté les quantités extraites de matériaux en 2024.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Rejet des eaux dans le milieu naturel

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/05/2008, article III.5.A.c.

Thème(s) : Risques chroniques, Rejet des eaux dans le milieu naturel

Prescription contrôlée :

Les eaux canalisées dans le milieu naturel doivent respecter les paramètres suivants :

- pH entre 5,5 et 8,5
- Température < 30°C
- MEST < 35 mg/l
- DCO < 125 mg/l
- Hydrocarbures totaux < 10 mg/l

La modification de couleur de milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange ne devra pas dépasser 100 mg/l.

Les analyses de contrôle de la qualité des eaux rejetées dans le milieu naturel portant sur les paramètres ci-dessus seront réalisées par un laboratoire agréé selon une fréquence annuelle.

Les émissaires sont équipés d'un canal de mesure du débit et d'un dispositif de prélèvement.

Constats :

Les 4 dernières analyses présentées par l'exploitant réalisées le 04/08/2022 (en sortie de bassin de décantation), le 27/06/2023 (en sortie de bassin de décantation), le 1^{er} juillet 2024 (avant rejet en milieu naturel) et le 15 avril 2025 (en sortie du déshuileur) par le laboratoire Biobasic environnement sont conformes.

Lors de la prochaine campagne d'analyse du rejet, l'exploitant aménagera autant que possible un dispositif permettant de mesurer un débit instantané au point de rejet de la carrière et demandera au prestataire chargé du prélèvement de réaliser cette mesure à chaque campagne.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Rejet des eaux dans le milieu naturel

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/05/2008, article III.5.A.c.

Thème(s) : Risques chroniques, Rejet des eaux dans le milieu naturel

Prescription contrôlée :

Les eaux de nettoyage et de ruissellement de l'aire de ravitaillement, de nettoyage et d'entretien seront préalablement décantées et canalisées vers un séparateur d'hydrocarbures de classe 1 avec obturateur automatique. Elles seront ensuite dirigées vers les bassins de décantation des eaux de ruissellement.

Constats :

L'exploitant a communiqué une fiche récapitulative d'intervention d'hydrocurage de la société Chimirec Delvert en date du 25/07/2023 qui mentionne un volume de déchet évacué d'1 m³ (eaux + boues).

Lors de la prochaine opération d'hydro-curage du séparateur d'hydrocarbures, l'exploitant communiquera à l'inspection un bordereau de suivi de déchets ou une facture.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Aire de stockage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/05/2008, article III.5.A.a.

Thème(s) : Produits chimiques, Aire de stockage - Bac de rétention

Prescription contrôlée :

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux pu du sol est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Constats :

Lors de l'inspection, il a été constaté que certains stocks d'huiles et autres produits n'étaient pas placés sur bacs de rétention (voir photo ci-jointe).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit regrouper l'ensemble des cuves de stockage d'huiles et autres produits sur bacs de rétention afin de les protéger contre toute pollution du sol et de l'eau.

Une fois que l'exploitant aura placé l'ensemble des cuves sur bacs de rétention, l'exploitant communiquera des photos afin d'attester de la bonne mise en œuvre du stockage des produits.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois



N° 9 : Contrôle des vibrations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/05/2008, article III.5.D.f.
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle des vibrations
Prescription contrôlée : Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à 10 mm/s mesurées suivant les 3 axes de la construction. Une mesure de vibrations est à réaliser lors de chaque tir en au moins 2 points distincts afin de vérifier le respect de cette valeur.
Constats : Les mesures de vibration communiquées réalisées les 4 et 7 février 2025 sont conformes aux prescriptions. Les deux points de mesure sont implantés chez des riverains.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Niveaux sonores

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/05/2008, article III.5.D.e.
Thème(s) : Risques chroniques, Niveaux sonores
Prescription contrôlée : Un contrôle des niveaux sonores sera réalisé tous les 3 ans et notamment lorsque les fronts de taille de la carrière se rapprochent de zones habitées.
Constats : Les valeurs de la dernière mesure réalisée en date du 29 août 2024 au droit des 6 stations en limite de site sont conformes au seuil réglementaire de 70 dB(A) et les mesures en zones à émergence réglementée respectent les seuils réglementaires de 5 dB(A) sauf pour la station n° 6 qui dépasse la valeur réglementaire de 2 dB(A) avec une valeur d'émergence mesurée de 7dB(A) pour une valeur limite admissible de 5 dB(A).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit apporter des actions correctives pour respecter les valeurs d'émergence au niveau de la station de mesure N°6 (habitations au nord de la carrière).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 11 : Prévention de la pollution atmosphérique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/05/2008, article III.5.B.a
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle poussières
Prescription contrôlée : L'exploitant prend toutes les dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières. Un réseau approprié de mesure des retombées de poussières dans l'environnement est mis en place. Ce réseau de surveillance comporte 4 points de mesures. Une campagne de mesure est effectuée tous les ans, en période sèche et d'activité représentative.
Constats : Les 3 dernières campagnes de mesures de poussières 2022, 2023 et 2024 communiquées par l'exploitant respectent l'objectif à atteindre de 500 mg/m ² /jour en moyenne annuelle glissante. En 2024, on constate de meilleurs résultats avec des valeurs sous le seuil de 200 mg/m ² /jour (nuisance faible).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Plan de gestion des déchets inertes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis
Thème(s) : Situation administrative, Plan de gestion des déchets
Prescription contrôlée : L'exploitant doit établir un plan de gestion des déchets d'extraction résultant du fonctionnement de la carrière. Ce plan est établi avant le début de l'exploitation, et a pour objectif de réduire la quantité de déchets en favorisant la valorisation matière, et de minimiser les effets nocifs en tenant compte de la gestion des déchets dès la phase de conception et lors du choix de la méthode d'extraction et de traitement des minéraux. Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants : -la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation ; -le lieu d'implantation envisagé pour l'installation de gestion des déchets et les autres lieux possibles ; -la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis ; -en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement ; -la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets ; -le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de la zone de stockage de déchets ; -les procédures de contrôle et de surveillance proposées ; -en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol ; -une étude de l'état du terrain de la zone de stockage susceptible de subir des dommages dus à la

<p>zone de stockage de déchets ;</p> <p>-les éléments issus de l'étude de danger propres à prévenir les risques d'accident majeur en conformité avec les dispositions prévues par l'arrêté du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives et applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et aux zones de stockage de déchets d'extraction.</p> <p>Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au préfet.</p>
Constats :
L'exploitant doit communiquer à l'Inspection un plan de gestion des déchets de la carrière.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 13 : Remblayage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/05/2008, article III.8.C.b.
Thème(s) : Autre, Remblayage - apports de matériaux extérieurs
Prescription contrôlée :
Les apports extérieurs sont accompagnés d'un bordereau de suivi qui indique leur provenance, leur destination, leurs quantités, leurs caractéristiques et les moyens de transport utilisés et qui atteste la conformité des matériaux à leur destination. L'exploitant tient à jour un registre sur lequel sont répertoriés la provenance, les quantités, les caractéristiques des matériaux et les moyens de transport utilisés ainsi qu'un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre.
Constats :
L'exploitant a communiqué le registre en version informatique du suivi des apports de matériaux extérieurs (terres et cailloux) en 2024 et 2025.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/05/2008, article III.6.B.e
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle des installations électriques
Prescription contrôlée :
Les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification par une personne compétente.
Constats :
Le dernier rapport de contrôle communiqué par l'exploitant réalisé par l'organisme DEKRA le 19/02/2024 relève 7 non-conformités des installations (notamment le point 3 où il est nécessaire d'isoler les câbles non utilisés et coupés).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant coordonnera l'intervention de l'électricien qualifié et l'organisme de contrôle afin de traiter et lever les non-conformités en communiquant à l'Inspection les actions ainsi entreprises. L'exploitant devra transmettre un dernier rapport de vérification des installations électriques réalisé par l'organisme qui mentionne la mise en conformité de l'ensemble des équipements.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 15 : Prévention des risques d'incendie et d'explosion

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/05/2008, article III.6.B.c
Thème(s) : Autre, Prévention des risques d'incendie et d'explosion
Prescription contrôlée : Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés une fois par an par un organisme de contrôle extérieur.
Constats : Le compte-rendu de vérification périodique de l'organisme CRSI en date du 11/04/2024 mentionne que l'état des extincteurs est conforme.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant communiquera à l'Inspection le compte-rendu de vérification des extincteurs réalisé en 2025.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 16 : Intégration de l'installation dans le paysage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/05/2008, article III.1.D.
Thème(s) : Autre, Intégration de l'installation dans le paysage
Prescription contrôlée : L'exploitant conservera et renforcera autant que de besoin les écrans végétaux existants permettant de diminuer les impacts visuels sur les habitations riveraines.
Constats : L'exploitant doit veiller au rétablissement du cordon végétal et à la bonne croissance des plantations réalisées en périphérie de la carrière afin de préserver l'intégration paysagère du site.
Type de suites proposées : Sans suite